



Mission régionale d'autorité environnementale

fRégion Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers
sur la modification
du plan local d'urbanisme de Marck (62)**

n°GARANCE 2024-8219

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 1^{er} octobre 2024, en présence de Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet et Anne Pons ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers le 14 août 2024 relatif à la modification du plan local d'urbanisme de Marck (62) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 août 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet de modification du plan local d'urbanisme porte sur :
 - la modification des dispositions relatives aux « linéaires commerciaux protégés au titre de l'article L. 151-16 du code de l'urbanisme » en zone UA du PLU, interdisant le changement de destination des locaux commerciaux ou artisanaux identifiés au titre de l'article L. 151-16 du code de l'urbanisme et situés en rez-de-chaussée, en front de rue ou d'espace public à afin d'autoriser le changement de destination vers la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » permettant de maintenir une centralité en y autorisant des vocations polyvalentes ;
 - la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone naturelle N par la délimitation d'un sous-secteur Ne, correspondant au centre équestre des Hemmes-de-Marck, pour permettre le maintien et le développement de ce centre équestre sur une parcelle de 3 790 m², en partie artificialisée. L'emprise au sol des constructions est limitée à 200m² ;
 - la mise à jour des possibilités de changement de destination pour deux bâtiments à usage agricole isolés, situés rue Jean Bart et chemin Bonnaillie afin d'autoriser la création de logements ;
2. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification du plan local d'urbanisme de Marck n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 1^{er} octobre 2024

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR